Prénom Nom Ville, Date

………………………………..

……………………………..

……………………………. Mme ou M. le Sénateur….

…………………………………..

………………………………….

Mail :

Objet : REJET du Projet de Loi

N° 111 – Lutte contre les dérives sectaires.

Madame, Monsieur les Parlementaires

Permettez-moi de vous alerter sur la dangerosité du projet de Loi, ci-dessus référencé.

Sans mettre en doute les intentions louables du Législateur, de protéger la santé des personnes vulnérables, force est de constater que ce texte, ainsi rédigé, soulève dans la population, un flot d’inquiétudes et d’interrogations, que je porte à votre connaissance et qui m’amène à vous demander, instamment, de REJETER ce texte ainsi présenté.

Outre le fait que celui-ci soulève bon nombre d’inquiétudes, a plusieurs niveaux, je n’en soulèverais que deux :

1° - Atteinte GRAVE à la LIBERTE D’EXPRESSION, telle que définie par l’Article 11 de la Déclaration des Droits de l’Homme de 1789, et l’Article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme sur « la liberté d’opinion, la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées » Désormais de tels agissements sont classés parmi les « DERIVES SECTAIRES » = INTERDITS.

2° - Atteinte INACCEPTABLE de nos LIBERTES FONDAMENTALES : la liberté de disposer de son corps – Article 9 du Code Civil – Le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement : Art L111-4 du Code de Santé Publique - Code de Nuremberg.

En effet, sous prétexte de limiter la dangerosité des informations et de la propagande circulant dans certains groupements ou sur les réseaux sociaux, susceptibles de porter préjudice aux personnes vulnérables, il est créé « un DELIT DE MANIPULATION MENTALE, afin d’incriminer le fait d’abuser, par des sujétions néfastes, l’état de vulnérabilité d’une personne sous emprise. »

Mais aussi, de « REPRIMER la provocation à l’abandon ou l’abstention de soins, ou à l’adoption de pratiques dont il est manifeste qu’elles exposent la victime à un risque grave ou immédiate pour sa santé ». Il en est de même, des discours anti-scientifiques, qui sont de nature à constituer un risque pour la santé publique, des personnes vulnérables ou en état de faiblesse, qui peuvent se laisser convaincre de suivre des PRATIQUES NON CONVENTIONELLES de soins, susceptibles d’être dangereuses pour leur santé. » Seraient donc prohibés les soins non conventionnels tels que : Ostéopathie, Chiropraxie, Hypnose, Mésothérapie, Auriculothérapie, Acupuncture, Sophrologie etc.

Enfin, « Est puni d’un an d’emprisonnement et de 15.000 € d’amendes la provocation à s’abstenir de suivre un traitement thérapeutique ou prophylactique… »

Ainsi, le Projet de Loi prévoit : « d’instituer une nouvelle infraction pénale, afin de sanctionner le fait de provoquer des malades, à ne pas suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique rescrit par un professionnel de santé, lorsque cela est susceptible d’entraîner des conséquences graves pour la santé physique ou mentale des personnes concernées, »

En d’autres termes, il est instauré un POUVOIR SUPREME aux autorités de santé, pour décider de ce qui est « bon pour chaque personne » au mépris total de la LIBERTE INDIVIDUELLE de chacun, de CONSENTIR ou pas à un traitement, ou une injection quelconque, pour soi-même ou ses proches.

Quid de la Loi du 4 mars 2002, accordant à chaque personne, le Droit d’interrompre ou de refuser des soins qui lui sont proposés ?

Quid des limites des autorités de santé ? Flou sur « l’état des connaissances médicales » - défini par qui, et comment ? - Absence de collège d’experts.

Quid de l’autorité parentale de décider pour ses enfants ?

Quid de la liberté d’expression de chacun et des lanceurs d’alerte, pour dénoncer et alerter sur des menaces, des pratiques dangereuses ou illégales…

Toutes ces mesures, découlant de ce Projet de Loi, apparaissent profondément LIBERTICIDES et inacceptables pour une grande majorité de Français, dont je fais partie. Nous déplorons également, les observations très MESUREES et sans grande incidence, du Conseil d’Etat, en son avis n° 407626 en sa séance du 9 Novembre 2023.

En conséquence, nous vous prions, Madame, Monsieur les Parlementaires, de REJETER ce projet de Loi, totalement arbitraire, et en contradiction avec notre Droit Constitutionnel, par son atteinte grave aux Libertés individuelles et au Droit d’Expression de chacun.

Veuillez Agréer Madame, Monsieur les Parlementaires l’expression de nos respectueuses salutations.